NATIONS UNIES



Conseil Économique et Social

Distr. GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2003/9 23 janvier 2003

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (Trente-septième session, 31 mars – 3 avril 2003, point 4 e de l'ordre du jour)

APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE DES ACCORDS EUROPÉENS DE 1971 LES COMPLÉTANT, ET AMENDEMENTS CONCERNANT CES INSTRUMENTS

Lisibilité et visibilité de la signalisation routière

Document présenté par la délégation suisse

A sa quarantième session, le WP.1 a reconsidéré le projet d'amendement concernant la visibilité et la lisibilité des signaux routiers (Articles 7, 29.4 et 29 <u>bis</u> de la Convention sur la signalisation).

Les délégations trouveront ci-après la nouvelle proposition présentée par la délégation suisse prenant en compte les orientations données par le WP.1 lors de sa quarantième session.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DE LA CONVENTION DE 1968 SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

I. ARTICLE 7

Modifier l'article 7 comme suit:

Article 7

- «1. Il est recommandé que les législations nationales prévoient que, afin de <u>les rendre</u> plus visibles et lisibles la nuit, les signaux routiers, notamment les signaux d'avertissement de danger, les signaux de réglementation (...) et les signaux de direction, soient éclairés ou munis de matériaux <u>rétro</u>réfléchissants, mais sans que cela entraîne l'éblouissement des usagers de la route.
- 2. Les signaux d'avertissement de danger et les signaux de réglementation peuvent être munis de matériaux fluorescents. Les Parties contractantes peuvent aussi permettre l'utilisation de matériaux fluorescents; dans ce cas elles définissent les catégories de signaux qui peuvent être munies de ces matériaux. ainsi que les règles d'usage.
- 3. Les législations nationales devraient définir des règles d'usage des signaux éclairés, des signaux rétroréfléchissants et fluore scents, notamment en précisant les situations dans lesquelles chacune des classes de rétroréflexion doit être utilisée.
- <u>4.</u> Les symboles en différentes couleurs, foncées ou claires, utilisés sur les signaux peuvent être délimités par des bandes étroites contrastées, claires ou foncées, selon le cas.
- <u>5.</u> Libellé actuel du paragraphe 2 ("Rien dans la présente Convention n'interdit d'employer, pour transmettre des renseignements, des avertissements ou des règles applicables seulement à certaines heures ou certains jours, des signaux dont les indications ne sont visibles que lorsque les renseignements qu'ils transmettent sont pertinents.")»

II ARTICLE 29

Modifier le paragraphe 4 comme suit:

- «4. Les marques routières destinées *au guidage* aux véhicules en *eireulation* mouvement doivent être reconnues aisément et à temps par les conducteurs auxquels elles s'adressent. Elles doivent être visibles *par tout temps* de jour comme de nuit.
 - Il est recommandé que ces marques, notamment dans les zones où l'éclairage est insuffisant, soient rétroréflectorisées.»
- **III ARTICLE 29 Bis** (*Texte adopté lors de la 39*^{ème} session, voir rapport *TRANS/WP.1/85*)
- « 1. Lorsque des marques routières permanentes doivent être modifiées pour une période déterminée, notamment en raison de chantiers ou de déviations, il y a lieu d'apposer des marques temporaires de couleur différente de celles utilisées pour les marques permanentes.

- 2. Les marques temporaires prévalent sur les marques permanentes et les usagers de la route sont tenus de s'y conforme r. Lorsque la présence simultanée d'un marquage permanent et d'un marquage temporaire peut être source de confusion, il y a lieu de masquer ou d'effacer les marques permanentes.
- 3. Les marques temporaires sont de préférence rétroréfléctorisées et peuvent être complétées par des balises, des plots ou des catadioptres en vue d'améliorer le guidage du trafic.»